



DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

3003 Berne, le 24 mai 1966

s.C.41.Col.157.0. - MI/KT/jp

Prière de rappeler cette référence dans la réponse

E. V. D. HANDELSABTEILUNG	
No. <i>Kol. 821</i>	
ad Gre.Kol. 821 TT	A la Division du commerce du Département fédéral de l'éco- nomie publique
EE	
R 25. MAI 1966	31.1 3003 B e r n e
<i>X</i>	<i>He</i>
Kopie an	

Colombie: protection des  
investissements

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettres des 4 mars et 3 mai 1966, vous avez bien voulu prendre notre avis sur trois points afférant à l'accord relatif à la protection et à l'encouragement des investissements que vous négociez actuellement avec la Colombie. L'un d'entre eux, concernant la clause d'indemnisation, soulevait une question de principe. Nous voici maintenant, après consultation du Service juridique du Département, en mesure de vous communiquer nos observations:

1. Article 2: catalogue des paiements librement transférables

Ainsi que vous le releviez dans votre lettre à notre Ambassade du 31 décembre 1965, les redevances et autres paiements découlant de droits de licence et de l'assistance commerciale, administrative ou technique revêtent pour nos milieux industriels un grand intérêt en raison des frais importants qu'ils encourent pour leurs travaux de recherche; d'autre part une aide technique appréciable est accordée à la Colombie sous l'angle des prestations susmentionnées.

./.



La même observation peut être faite en ce qui concerne le transfert du "produit du travail ou de l'activité exercée", vu qu'il s'agit dans la plupart des cas de la rémunération revenant à des ressortissants suisses qui travaillent au développement économique de ce pays. On ne saurait ainsi considérer comme suffisant pour la Suisse le catalogue dont la République Fédérale d'Allemagne s'est contentée dans l'accord qu'elle a conclu avec la Colombie le 11 juin 1965. Aussi, y aurait-il lieu, à notre avis, de nous en tenir à notre version de l'article 2. Comme les autorités colombiennes sembleraient disposées à tenir compte de nos objections, nous aimons à penser qu'elles finiront par laisser tomber leur contre-proposition.

## 2. Article 3: clause d'indemnisation

Le dernier alinéa de l'article 30 de la Constitution colombienne permet aux autorités de ce pays de procéder à des expropriations sans indemnité lorsque le commandement des raisons d'équité, les deux Chambres législatives devant alors se prononcer à la majorité absolue de leurs membres. Selon les explications qui ont été données à notre Ambassade à Bogota, cette forme d'expropriation entrerait en ligne de compte pratiquement pour des terrains dont l'expropriation se révélerait nécessaire en vue de l'exécution d'oeuvres ou d'ouvrages publics (voies de chemins de fer, routes, etc). L'expropriation entraîne souvent, dans ces cas, une plus-value de la partie du terrain qui n'est pas touchée par cette mesure. Les autorités colombiennes considèrent alors qu'une compensation s'effectue entre l'indemnité normalement due et cette plus-value.

L'article 3, chiffre 2, de l'Accord germano-colombien, qui règle la question de l'indemnisation en cas d'expropriation,

ne s'écarte pas des principes admis en droit des gens et qui sont inscrits à l'article 3 du projet suisse soumis aux autorités colombiennes. Il introduit cependant une précision intéressante en ce qui concerne la fixation et le paiement de l'indemnité: "Spätestens im Zeitpunkt der Enteignung muss in geeigneter Weise für die Festsetzung und Leistung der Entschädigung Vorsorge getroffen sein." Par ailleurs, un échange de lettres complétant l'accord précité constate qu'en cas d'expropriation l'article 3, chiffre 2, susmentionné n'exclut pas la possibilité d'une compensation découlant de la plus-value atteinte par la partie non expropriée de la propriété immobilière.

Un examen attentif de l'article 3, chiffre 2, de l'Accord germano-colombien montre en définitive que cette disposition correspond, quant aux principes qui y sont reconnus, à l'article 3 de notre projet, qui devrait dès lors pouvoir être maintenu tel quel. Nous ne verrions cependant pas d'inconvénient à traiter de la même manière que l'ont fait les Colombiens avec les Allemands, soit en convenant d'un échange de lettres confidentielles qui préciserait la portée de l'article 3 pour tenir compte du dernier alinéa de l'article 30 de la Constitution colombienne. Une telle réglementation ne nous paraît pas sortir du cadre de la délégation de compétence contenue dans l'arrêté fédéral du 27 septembre 1963 concernant la conclusion de traités relatifs à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux.

Il convient néanmoins de prévoir d'ores et déjà une position de repli pour le cas où les Colombiens ne seraient pas en mesure d'accepter la dernière phrase de notre article 3. En effet, selon les explications données à notre Ambassade à Bogota, l'"indemnité" en cas d'expropriation selon le dernier

alinéa de l'article 30 déjà mentionné ne consisterait pas en une somme d'argent versée à l'époque de l'expropriation. Ce montant ne deviendrait transférable qu'ultérieurement, soit lorsque la parcelle de terrain non expropriée serait vendue à son tour. Notre accord devrait par conséquent couvrir le libre transfert de ce montant, qui aurait normalement dû être payé au moment où fut prise la mesure de dépossession. Si donc nos partenaires colombiens devaient élever des objections à l'égard de la dernière phrase de l'article 3 du projet qui leur a été soumis, vous pourriez, à la rigueur, leur proposer la formule suivante:

"Le montant de cette indemnité, qui devra être fixé à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera réglé dans une monnaie transférable et de telle manière que l'ayant droit puisse en obtenir le versement sans retard, quel que soit son lieu de résidence ou son siège."

### 3. Article 6: clause arbitrale

Les Colombiens nous demandent de compléter cet article par un alinéa prévoyant que, si un différend venait à s'élever, la procédure d'arbitrage ne pourrait être entamée "qu'après épuisement des moyens de recours internes sur la base de l'égalité de traitement entre ressortissants étrangers et nationaux". Une telle précision figure dans le protocole faisant partie intégrante de l'Accord conclu par la Colombie avec la République Fédérale d'Allemagne, de même que dans l'Accord conclu, au sujet des investissements, entre la Colombie et les Etats-Unis. Cette exigence de l'égalité entre ressortissants étrangers et nationaux correspond à la pratique des Etats sud-américains (théorie du traitement national). Nous ne voyons guère la possibilité de nous y soustraire. L'obligation d'épuiser les moyens de droit internes sur la base de l'égalité de traitement entre

- 5 -

ressortissants étrangers et nationaux ne nous semble d'ailleurs pas être en contradiction avec les principes généraux du droit international.

Nous nous déclarons ainsi d'accord sur la solution que vous proposez au sujet de la clause arbitrale: laisser intacte notre version de l'article 6 et donner suite au voeu des Colombiens au moyen d'un échange de lettres confidentielles qui compléterait l'Accord et qui contiendrait la précision demandée par nos partenaires.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Affaires Politiques

p.o.

V. Monnet